

- les indications temporelles suggérées pour chaque unité ;
- les points ECVEF alloués, d'une part, à l'ensemble de l'option de base groupée ou de la formation considérée et, d'autre part, à chacune des unités d'acquis d'apprentissage ;
- les savoirs, aptitudes et compétences liés aux disciplines de la formation générale qui sont nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles ;
- le ou les profil(s) d'évaluation ;
- le ou les profil(s) d'équipement ;
- le(s) modèle(s) de Supplément au certificat Europass que les établissements scolaires doivent délivrer aux élèves titulaires de la certification concernée. [11° remplacé par D. 14-06-2018]

ATTENTION : Ce point 12 a fait l'objet d'une modification dans le Décret du 20 juillet 2022 (Docu n° 50405). Néanmoins un problème de coordination ayant été détecté, la modification corrigée sera apportée par un décret encore à prendre

12° profil de certification spécifique : le document de référence visé à l'article 47, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, applicable à l'enseignement spécialisé de forme 4, et qui reprend les mêmes spécifications que le profil de certification visé au 11° [12° remplacé par D. 14-06-2018]

13° acquis d'apprentissage : désigne ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences, au sens de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

14° unités d'acquis d'apprentissage : ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé.

Ce 15° sera abrogé au 25 août 2025 (D. 20-07-2022 – art. 13. N° 50485)

15° certification par unités d'acquis d'apprentissage (en abrégé, CPU) : dispositif organisant la certification des savoirs, aptitudes et compétences professionnels en unités d'acquis d'apprentissage. La CPU est organisée dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 et dans les formations à un métier de la troisième phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 conformément au décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. [Inséré par D. 12-07-2012]

15° bis « Parcours d'enseignement qualifiant » (en abrégé, PEQ) : défini à l'article 2, 5° du décret 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) ; [inséré par D 20-07-2022]

16° profil de formation : référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une attestation de compétences. [Complété par D. 12-07-2012 ; remplacé par D. 14-06-2018]

17° capital-périodes : nombre de périodes permettant d'organiser les activités pédagogiques, paramédicales, sociales, psychologiques, administratives et auxiliaires d'éducation permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

Article 5. - L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents membres des personnels est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II. - Des types d'enseignement spécialisé

Modifié par D. 20-07-2006

Articles 6 et 7. - [...] *Abrogés par D. 03-05-2019 (code);*

